

1. *Débitrice*: **Etrasa entreprise de travaux SA**, rue du Rhône 3, **1920 Martigny**
2. *Concordat confirmé le*: 28.08.2006
3. *Remarques*: Le juge II des districts de Martigny et St-Maurice, Christophe Joris, assisté de Christiane Besson, greffière, siégeant au tribunal des districts de Martigny et St-Maurice, le 28 août 2006, a rendu la décision suivante au terme de la procédure concordataire introduite par Etrasa entreprise de travaux SA:
  1. Le concordat-dividende proposé par Etrasa entreprise de travaux SA est homologué.
  2. Raymond Détraz est désigné comme exécuteur du concordat.
  3. Les frais du tribunal par CHF 4'000.- sont mis à la charge d'Etrasa entreprise de travaux SA.Ainsi dit au tribunal des districts de Martigny et St-Maurice, le 28 août 2006.  
Le juge II: Christophe Joris  
Rendu public, conformément à l'article 308, alinéa 1 LP, par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans le Bulletin officiel du canton du Valais.  
Tribunal de Martigny et St-Maurice  
1920 Martigny  
(03529356)